



Direction générale de la santé

**Consultation du public, du 22 août au 16 septembre 2016,
en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relative
au projet de décret relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et
l'Ambroisie à épis lisses et au projet d'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la
santé publique**

Motifs de la décision

INTRODUCTION

Certaines espèces végétales et animales peuvent porter gravement atteinte à la santé de l'homme. En effet, au-delà des espèces vectrices de pathologies (moustiques, tiques...) dont la lutte fait déjà l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans le droit français¹, certains végétaux et certains animaux peuvent s'avérer fortement nuisibles à la santé humaine, de par notamment leur potentiel allergisant ou toxique. C'est le cas par exemple de certains végétaux à pollen très allergisant tels que plusieurs espèces d'ambroisie qui sont des plantes originaires d'Amérique du nord introduites involontairement en France et qui présentent un fort potentiel d'envahissement de différents milieux (sols agricoles, bords de voies de transports, zones de chantier, jardins de particuliers...). Dans un rapport de 2014 sur l'impact sanitaire des pollens en France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) souligne le fort enjeu de santé publique que représentent les ambrosies et la nécessité de lutter contre ces espèces.

Afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a, par son article 57, créé dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique (CSP), un nouveau chapitre intitulé « Chapitre VIII : Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ». Ce chapitre composé de cinq articles (articles L. 1338-1 à L. 1338-5) prévoit plusieurs textes réglementaires d'application dont le projet de décret et le projet d'arrêté susmentionnés.

Le projet de décret relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses, définit les mesures susceptibles d'être prises, d'une part à l'échelle nationale, et, d'autre part, à l'échelle locale pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des ambrosies :

- à l'échelle nationale, les mesures proposées concernent principalement la surveillance de ces espèces et de leurs pollens, la prévention de leur développement et de leur prolifération, la lutte contre ces espèces une fois qu'elles sont déjà développées, l'information du public, ainsi que la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques et des diverses actions menées sur l'ensemble du territoire ;

- à l'échelle locale, le préfet de département détermine par arrêté, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en tant que de besoin de tout organisme concerné, les mesures à prendre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou lutter contre leur prolifération. Il est

¹ Cf. notamment les articles L. 3114-5 et L. 3114-7 du code de la santé publique, et les textes pris en leur application.



Direction générale de la santé

précisé que les collectivités territoriales concernées peuvent participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Outre ces mesures, le projet de décret prévoit notamment les dispositions suivantes :

- L'obligation pour tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quel titre que ce soit, de mettre en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral précité ;
- L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés de se conformer pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers aux mesures définies par arrêté préfectoral ;
- La possibilité pour le maire, ou à défaut le préfet de département, de mettre en demeure les divers acteurs mentionnés ci-dessus (propriétaire... maître d'ouvrage...), de mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans un délai qu'il fixe ;
- La possibilité pour les collectivités territoriales de désigner un ou plusieurs référents territoriaux chargés de diverses missions (repérage des espèces, participation à leur surveillance, etc.) ;
- La définition des conditions d'habilitation et d'assermentation des officiers et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux règlements pris en application des articles L. 1338-1 et L. 1338-2.

Ce projet de décret prévoit aussi que la non-conformité aux mesures prescrites par arrêté préfectoral, après mise en demeure, ou que la non-conformité aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article L. 1338-2 du CSP constituent une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe avec possibilité de mettre en œuvre la procédure d'amende forfaitaire.

Le projet d'arrêté prévu à l'article L. 1338-2 du CSP complète les dispositions du projet de décret afin notamment de limiter² l'introduction, le transport, l'utilisation, la vente et l'achat des spécimens d'ambrosies visées par le projet de décret.

La date d'entrée en vigueur du projet de décret et du projet d'arrêté est fixée au 1^{er} avril 2017.

SUITES DONNEES A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Une consultation publique sur les deux projets de textes susmentionnés a été menée par la voie électronique sur le site www.vie-publique.fr et sur le site du ministère chargé de la santé entre le 22 août et le 16 septembre 2016. Neuf observations ont été reçues et soigneusement examinées.

Il a été donné suite aux remarques portant sur la nécessité de tenir compte des spécificités et aléas de la production agricole, en particulier pour éviter la destruction des cultures, de ne pas avoir d'impact négatif sur les abeilles et de coordonner les différentes réglementations portant sur des espèces végétales et animales. En effet, à la fin de l'article D. 1338-2 du projet de décret, il a été ajouté la disposition suivante qui répond globalement aux différentes observations : « Pour

² Sans préjudice des dispositions prises en application de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée sur les substances indésirables dans les aliments pour les animaux, notamment son annexe I.



Direction générale de la santé

l'application de ces mesures, il est tenu compte des dispositions du présent code, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité. ».

S'agissant d'élargir le champ des espèces visées par les projets de décret et d'arrêté, les dispositions législatives (article L. 1338-1 du code de la santé publique et articles suivants) n'étant pas spécifiques des ambrosies, elles offrent la possibilité de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Cet élargissement à de nouvelles espèces nécessitera, tout comme pour les ambrosies, de disposer d'expertises médico-économiques rapportant en particulier le caractère invasif de ces espèces, leur impact significatif en termes de santé publique et la nécessité de disposer d'une réglementation nationale pour organiser la lutte. Dans ce cas, les mesures de prévention et de lutte prévues dans les projets de décret et d'arrêté seront, en tant que de besoin, complétées et/ou adaptées aux spécificités de la lutte contre ces nouvelles espèces.

L'observation concernant la possibilité de mettre en place une lutte différenciée selon le taux d'infestation par les ambrosies est confiée au préfet qui définira les mesures à mettre en œuvre sur tout ou partie de son territoire.

Plusieurs contributions ont souligné l'absence de dispositions dans le décret permettant à des agents des collectivités ou de l'Etat d'exécuter des travaux d'office en cas de défaillance des acteurs concernés (propriétaire, gestionnaire, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, etc.) aux frais de ces derniers. Cependant, il n'est pas possible de prévoir de telles dispositions dans le décret en l'absence de dispositions spécifiques au niveau de la loi permettant à des agents des collectivités ou de l'Etat de pénétrer sur des terrains privés pour lutter contre les ambrosies.

Si ces dispositions peuvent permettre une intervention des régions en matière de lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, elles ne créent pas non plus une compétence obligatoire des régions en la matière.

La participation des collectivités à la lutte contre les ambrosies ne peut être obligatoire car il n'existe aucun texte législatif imposant aux communes ou à leur groupement, de prendre en charge l'ensemble de la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible. Leur participation est donc facultative.

Enfin, certaines des remarques reçues ne relèvent pas du projet de décret et seront donc considérées dans un autre cadre en particulier dans celui du projet d'instruction relatif à l'élaboration des arrêtés préfectoraux de lutte contre les ambrosies et qui accompagnera la publication du décret et de l'arrêté.